

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Les Retraites ouvrières

ET LA

COMMISSION DU TRAVAIL DU LOT

La Commission départementale du travail s'est réunie jeudi à 2 heures à la Préfecture. Étaient présents : MM. Gayral, président ; Gouttas, inspecteur divisionnaire du travail ; Chastagnol, inspecteur départemental ; Teyssonnières, contrôleur des mines ; Astruc, Ticou, Fort, Ilbert, délégués de Syndicats et Coueslant, secrétaire.

Excusés : MM. les D^s Gélis et Hourradou. La Commission s'occupe tout d'abord du travail des enfants dans les carrières.

Après discussion, à laquelle prend part M. le contrôleur des mines, la Commission émet le vœu que la loi de 1892 soit modifiée de façon à interdire tout travail dans les carrières aux enfants âgés de moins de 18 ans.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

M. l'inspecteur divisionnaire du travail fait remarquer que cette discussion ne rentre pas dans les attributions de la Commission instituée en vue de présenter des vœux sur l'application du travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

Il ajoute que les ouvriers n'ont qu'à gagner, du reste, au vote de cette loi puisqu'ils bénéficieront des versements patronaux.

M. le Président et le secrétaire ne contestent pas la première affirmation, mais déclarent que le projet de loi intéressant au premier degré la classe ouvrière, il ne peut paraître excessif de voir les Commissions du travail émettre leur avis.

M. Teyssonnières demande la parole.

Il partage l'avis de M. l'inspecteur divisionnaire du travail, mais puisque la Commission croit pouvoir examiner le projet de loi, il demande à en faire l'exposé.

Bien que cet exposé soit d'une certaine étendue, nous n'hésitons pas à le donner, plus loin, *in-extenso*, en raison du très grand intérêt qu'il présente.

Nous nous associons pleinement à la conclusion généreuse de M. Teyssonnières.

Avec lui nous pensons que la Société doit assurer les vieux jours des travailleurs et c'est pourquoi, nous applaudissons de grand cœur à l'initiative du gouvernement. Mais si nous approuvons sans réserve le principe de la loi, nous croyons que le projet actuel présente dans la pratique des inconvénients très sérieux qui nécessitent une étude nouvelle et approfondie afin d'éviter des mécomptes futurs inévitables.

Nous ne pouvons songer à rappeler ici toutes les objections présentées à M. Teyssonnières, la place nous manquerait ; il en est quelques-unes cependant qui ont leur valeur.

I. — Tout d'abord le projet de loi, tel qu'il existe, entasse à tel point contre les employeurs sanctions sur sanctions, pénalités sur pénalités qu'il semble redouter une véritable insurrection morale...

N'est-il pas exorbitant, par exemple, qu'un projet de loi ose dire : « Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout employeur ayant omis les versements prescrits par le titre I^{er} ? »

Quoi ! la police correctionnelle pour une simple omission de versement ! Les travaux des champs étaient urgents ; depuis trois heures du matin on peinait pour sauver la récolte de l'année, les exigences de la lutte pour la vie primaient toute autre considération, l'on sera assigné en police correctionnelle pour un retard qui était fatal ! N'est-ce pas monstrueux ?

« En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, poursuit le même article, le maximum est toujours appliqué. »

Ainsi, point de bonne foi qui tienne, point de cas de force majeure qui puisse être invoqué. Un versement a-t-il été omis, le 5 janvier 1901, et une autre omission semblable vient-elle à se produire le 25 décembre 1902, une amende de 500 fr. sera appliquée, sans observation, sans explication, « toujours ».

N'y a-t-il pas là un abus intolérable ?

Est-ce tout, au moins ? En aucune façon, et l'on est loin de compte.

Mais ce qui précède suffit pour montrer sur

ce point... l'intransigeance excessive des auteurs du projet de loi.

II. — La loi a un caractère limité qui constitue une injustice flagrante puisque, en certains cas, les charges seront pour tous et les avantages pour quelques-uns.

Caractère limité sous deux rapports :

1^o Les artisans, façonniers, petits patrons ne sont nullement touchés d'une façon obligatoire par la loi ; un patron qui aura contribué à assurer la retraite de ses employés et qui, à la suite des charges qui lui incombent aura fait de mauvaises affaires et sera ruiné n'aura droit à rien... et les exemples se multiplient.

2^o Les travailleurs âgés de 60 ans, par exemple, à la promulgation de la loi, auront droit à une retraite s'ils justifient de 30 années de travail et de 5 ans de versement à 250 journées de travail au moins pour chacune des 5 années — de 4 années s'ils ont 61 ans etc. — Ainsi cet ouvrier agricole qui n'aura pu travailler que 240 jours par an pendant les 5 dernières années sera exclu du bénéfice de la loi... N insistons pas !

Enfin la loi sera injuste car on demandera à un impôt général le capital nécessaire à la constitution des retraites des ouvriers âgés de plus de 65 ans lors de la promulgation de la loi. Tous les contribuables paieront et une catégorie infime de privilégiés bénéficieront seuls des versements. Est-ce là une loi démocratique ?

III. — Enfin si l'on examine la loi en plein fonctionnement on est frappé des charges énormes qui incomberont à l'Etat.

Nous ne nous arrêtons pas à la comptabilité fantaisiste et à la nuée de fonctionnaires que les versements des employeurs correspondant aux travailleurs étrangers dont parle l'article 7, ne suffiront vraisemblablement pas à rétribuer. Il y a mieux que cela.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que l'immense majorité des versements seront faits à capital réservé si l'on observe que, au moment de toucher sa retraite, l'ouvrier aura la faculté d'aliéner le capital s'il veut augmenter cette retraite.

L'Etat aura donc à restituer aux héritiers des ouvriers décédés les versements augmentés des intérêts. Des calculs comparatifs basés sur les tables de mortalité et sur le chiffre des versements établis qu'il arrivera un moment où les restitutions annuelles excéderont les versements annuels par suite des intérêts à 3 0/0 promis par l'Etat.

Comment ce dernier rembourse-t-il ces sommes fantastiques. Les versements auront été placés par lui, forcément à des taux bien inférieurs. Il sera donc obligé de faire la différence de l'intérêt, d'où, pour lui, une charge que les calculs démontrent colossale, car il peut arriver que les héritiers tiennent à toucher les sommes auxquelles ils ont droit en espèces sonnantes et trébuchantes et non en titres de rente !

Toutes ces observations et bien d'autres encore ont été faites au remarquable exposé de M. Teyssonnières qu'on lira plus loin.

Aussi la plupart des membres de la Commission, tout en félicitant vivement M. Teyssonnières de son lumineux travail, ont émis l'avis que si le projet de loi était admirable en principe, il paraissait nécessaire de se livrer à de nouvelles études quant à l'application.

Le Syndicat des travailleurs de terre par l'organe de son représentant a émis le vœu que le projet de loi fut révisé en abaissant la limite d'âge et en supprimant les versements ouvriers et patronaux.

Les autres syndicats se sont ralliés au vœu suivant du syndicat des peintres et tapissiers de Cahors :

Le Syndicat, considérant,

1^o que le devoir d'un gouvernement républicain est d'assurer l'existence de tous les travailleurs dans leur vieillesse ou dans leur incapacité de travail ;

2^o que le projet de loi sur les retraites ouvrières ne peut leur donner satisfaction vu l'âge trop éloigné de 65 ans qui devrait être ramené à 50 ans ;

3^o étant donné l'insuffisance des salaires des ouvriers et le chômage de tous les hivers,

Émet le vœu que les cotisations ouvrières et patronales soient supprimées,

Demande en outre que le dit projet soit étudié avec une plus grande attention afin de pouvoir améliorer le sort des travailleurs.

La séance est ensuite levée.

Voici l'intéressante analyse de la loi présentée par M. Teyssonnières.

Messieurs,

Le temps dont nous disposons aujourd'hui ne nous permettra que d'examiner les bases les plus générales du projet de loi sur les retraites ouvrières ; nous ne nous occuperons donc pas des questions secondaires, celles-ci devant avoir leur solution naturelle dans les règlements d'administration publique qui détermineront les mesures d'exécution relatives aux gestions administrative et financière de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Vous connaissez, Messieurs, les dispositions principales de ce projet de loi :

D'une part, tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière a droit, s'il est de nationalité française, à une retraite de vieillesse à 65 ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité. Il doit, à cet effet, subir sur son salaire, par journée de travail, une retenue comme suit : 0,05, s'il n'a pas 18 ans ou si son salaire est inférieur à 2 fr. par jour ; 0,10 si, ayant au moins 18 ans, il gagne un salaire égal ou supérieur à 2 fr. par jour et inférieur à 5 fr. ; 0,15 s'il gagne un salaire égal ou supérieur à 5 fr. par jour. — L'employé recevant un traitement supérieur à 4,000 fr. n'est pas compris parmi les bénéficiaires de la loi.

D'autre part, tout employeur, toute association ouvrière doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois sur les sommes dues aux travailleurs visés ci-dessus, les retenues que nous venons d'énumérer, et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité.

On peut voir déjà que la rente de vieillesse sera constituée par les versements égaux et obligatoires des patrons et des ouvriers.

Un compte individuel est ouvert dans les écritures de la caisse nationale des retraites ouvrières à chaque travailleur ; il est crédité du montant de ses versements et de ceux de l'employeur. Ces versements sont faits, au gré de l'ouvrier, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

L'Etat garantit à chaque travailleur l'intérêt à 3 0/0, quelle que soit la baisse du taux, de tous les versements portés à son compte.

Vous me permettrez, de citer les exemples suivants :

L'ouvrier qui aura, à 25 ans, commencé à verser touchera à 65 ans : 1^o à capital aliéné, si son salaire est toujours resté inférieur à 2 fr. une rente de 316 fr., si le salaire a été compris entre 2 fr. et 5 fr., une rente de 631 fr. ; enfin, si le salaire a été égal ou supérieur à 5 fr., une rente de 947 fr. A capital réservé, ces rentes seront de 170 fr., 339 et 509 fr. Si les versements ont commencé à 18 ans, même en déduisant les 3 années de service militaire, ces rentes seront : à capital aliéné, de 400, 800 et 1200 fr. à capital réservé, de 221, 442 et 663 fr.

Je dois ajouter que tout travailleur pourra, en régime normal, réclamer la liquidation de sa retraite à partir de l'âge de 55 ans ; cette liquidation s'opérera sur le montant des versements effectués tant par l'employé que par le patron.

Si, avant l'âge de 65 ans, pour toute autre cause que la vieillesse et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, qui les a libérés de tout souci de risque professionnel, les salariés sont atteints d'invalidité prématurée et se trouvent réduits à gagner moins du tiers du salaire moyen de leur profession, ils ont droit à tout âge, si les versements à leur compte représentent au moins 2,000 journées de travail — soit 8 années de 250 journées chacune (moyenne admise) — à la liquidation anticipée de leur retraite, à raison des versements effectués ; s'il y a lieu, l'Etat, le département et la commune doivent, dans des proportions déterminées, majorer cette retraite, augmentée des revenus personnels, jusqu'à concurrence de 200 fr.

Mais il fallait aussi songer aux ouvriers qui, lors de la mise en vigueur de la loi, auront plus de 65 ans, ou un âge compris entre 36 et 65 ans ; car les premiers ne pourront jamais profiter de la loi et les seconds n'en retireront le plus souvent que de faibles bénéfices. Le projet contient, à leur égard, les dispositions suivantes :

Les travailleurs qui seront, au moment où la loi sera promulguée, âgés de plus de 65 ans et qui n'auront pu, par suite, faire aucun versement, recevront, s'ils justifient de 30 années de travail salarié, une allocation viagère annuelle dont le maximum est de 100 fr. et le minimum de 50 fr. environ ; celui-ci, qui s'élèvera d'année en année, est déterminé par la répartition d'un crédit annuel de 15 millions à ajouter à l'excédent des versements opérés au titre des ouvriers étrangers qui ne sera point absorbé par les frais d'administration, et aux amendes.

Les travailleurs ayant, à la même date, moins de 65 ans recevront, suivant leur âge à cette date, des pensions qui s'étagent de 100 à 180 fr., pourvu qu'ils justifient de 30 années de travail salarié, la durée du service militaire étant réputée équivalente à une même durée de travail, et de versement correspondant, au total, à 250 journées de travail au moins pour chaque année au-dessous de 65 ans.

Les travailleurs étrangers n'ont droit à aucune retraite et, conséquemment, ne subissent aucune retenue ; toutefois, l'employeur verse directement pour chaque journée de travail uniformément 0,25, sans distinction d'âge ni de salaire.

Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur les dispositions relatives aux retraites servies par les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales ou syndicales ; je vous rappellerai seulement que celles-ci sont dispensées d'effectuer à la caisse nationale des retraites ouvrières les versements indiqués plus haut, sous la simple condition qu'elles assureront aux travailleurs intéressés, à l'âge prévu par le projet de loi que nous étudions, des retraites de vieillesse et d'invalidité au moins égales à celles que produiraient les dits versements à la caisse nationale des retraites ouvrières.

Telles étaient, Messieurs, les grandes lignes du projet de loi avant qu'on en commençât la discussion à la Chambre des députés. Ce projet s'occupait des salariés, mais il ne proposait rien en ce qui concerne les petits patrons et les cultivateurs, lesquels ne sont pas à proprement parler des salariés.

L'article 39 prévoyait toutefois qu'une loi spéciale déterminerait les conditions dans lesquelles les artisans, les petits commerçants, les domestiques attachés à la personne, les cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille, seraient admis à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites ouvrières, en vue de se constituer des retraites ou de procurer le même avantage aux membres de leurs familles travaillant habituellement avec eux.

C'est au cours de la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi que la Chambre dans sa séance du 28 juin dernier, a pris en considération deux amendements présentés par M. Bienvenu-Martin, et acceptés par le gouvernement aux termes desquels seront régis par des dispositions spéciales qui formeront deux titres complémentaires : 1^o les ouvriers et employés de l'agriculture ; 2^o les petits patrons de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, les artisans, les façonniers, les métayers et bordiers, les domestiques, etc. Les premiers seront soumis obligatoirement à une retenue uniforme de 0,05 par journée de travail salarié, dont moitié à fournir par l'exploitant lui-même et moitié à prélever par lui sur le salaire ; la majoration des retraites d'invalidité ne pourra atteindre que 75 fr. et dans la mesure nécessaire pour parfaire, y compris la retraite, un revenu personnel de 150 fr., indépendamment de tout salaire en argent ou en nature. Des dispositions transitoires leur seront aussi applicables.

Les seconds pourront bénéficier de la loi à titre facultatif ; par suite, leurs versements seront volontaires. On ne saurait, en effet, admettre pour eux le principe de l'obligation, car on ne pourrait les contraindre à verser à la caisse nationale des retraites. Cela se conçoit aisément : si ces petits patrons s'obstinaient à ne fournir aucune cotisation, on ne pourrait avoir recours que contre eux-mêmes et il va de soi que, sous prétexte de leur imposer la provoyance, on ne saurait les poursuivre et saisir leurs biens !

L'ouvrier agricole et l'ouvrier de l'industrie seront donc traités sur le même pied et on ne peut qu'applaudir à cette heureuse innovation.

Nous ajouterons enfin que la loi sera générale, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera aux salariés des deux sexes.

La loi projetée est comme vous le voyez, Messieurs, basée sur les principes de l'obligation et de la capitalisation.

Le principe de l'obligation des versements est parfois critiqué ; c'est pourtant celui qu'on applique presque toujours lorsqu'on veut constituer des retraites. Si nous considérons, notamment, la loi du 29 juin 1894, très importante, puisque c'est celle qui a institué les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, nous constatons que l'exploitant — le patron — verse chaque mois, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale à 4 0/0 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Ces versements, inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé, sont faits à capital aliéné ; toutefois, si le titulaire du livret le

demande le versement de la part prélevée sur son salaire est fait à capital réservé. L'entrée en jouissance est fixée à 55 ans ; elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

Les mineurs sont, de plus, affiliés obligatoirement aux sociétés de secours organisées dans les exploitations par la même loi et ces Sociétés sont alimentées : 1° par un nouveau prélèvement opéré sur le salaire de chaque ouvrier et employé, sans pouvoir dépasser 2 0/0 du salaire ni 48 fr. par an ; 2° par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des participants, etc... Ces Sociétés ne diffèrent des vraies Sociétés de Secours mutuels que par le caractère obligatoire de l'affiliation des Sociétaires et du versement de l'exploitant.

C'est donc un double prélèvement qui est opéré sur les salaires des ouvriers mineurs.

Je serai plus bref en ce qui concerne la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. La retenue est de 5 0/0 sur les appointements ; d'un douzième prélevé sur les appointements annuels lors de la première nomination et d'un douzième pour toutes les augmentations successives de traitement...

Dans toutes les grandes compagnies de chemins de fer, sauf une, le prélèvement sur les salaires existe aussi ; il est, en général, de 5 0/0.

Je crois pouvoir me dispenser de multiplier ces exemples ; la grande industrie privée m'en fournirait de nombreux encore.

Qu'obtient-on aujourd'hui, Messieurs, avec les versements facultatifs ? L'expérience est faite depuis longtemps. Les ouvriers ne pouvaient trouver une organisation meilleure que celle offerte par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, laquelle permit de « s'assurer une retraite par les plus petites épargnes accumulées » — le minimum de chaque versement étant d'un franc. Eh bien ! les versements individuels sont si rares qu'on serait même autorisé à dire qu'on n'en fait pas !... Les quelques ouvriers ou employés qui sont titulaires de livrets appartiennent à de grandes Administrations, soit privées, soit de l'Etat, lesquelles leur font subir des retenues obligatoires sur leurs salaires ou appointements, et ce sont alors des versements collectifs qui sont faits, par ces Administrations et ces grandes Sociétés.

En contraignant l'ouvrier à la prévoyance, on n'a pour but que de garantir la sécurité de ses vieux jours ; on agit exclusivement dans son intérêt. De son côté, en contribuant à constituer sa retraite, en se la faisant lui-même, il conserve toute sa dignité ; il n'entendra plus ces mots qu'il est obligé de supporter aujourd'hui, mais qu'il n'aime pas : assistance, secours, charité !...

On ne peut davantage songer à laisser exclusivement à la classe patronale le soin obligatoire d'assurer aux salariés une retraite pour leurs vieux jours ; à cette proposition, les employeurs ne manqueraient pas de répondre, parfois avec raison, qu'en face de la concurrence et pour d'autres motifs leurs charges sont déjà grandes et qu'ils ne sauraient les rendre plus lourdes encore. Mais avec le principe de la double cotisation patronale et ouvrière, l'employeur ne peut se refuser à contribuer à la constitution des retraites ; il doit se rendre compte que c'est l'ouvrier qui est l'artisan de sa fortune et qu'il ne peut l'abandonner au déclin de la vie, lorsque ses forces étant devenues insuffisantes, il ne pourra plus lui être utile. Il aura aussi, par sa cotisation, par ce faible impôt, qu'il considérera intelligemment comme un prélèvement légitime sur les bénéfices, le moyen de coopérer, d'adoucir, sinon de détruire, la rivalité fatale qui existe entre le capital et le travail, celui-ci faisant l'autre...

L'obligation des versements, a dit M. le Ministre du Commerce, est « licite au même titre et par les mêmes raisons que l'obligation de l'instruction, de l'impôt et du service militaire, qui toutes sont imposées à la fois dans l'intérêt de la Société et dans celui de chacun de ses membres ». Et il ajoutait : « On me permettra de tenir pour faite la démonstration que la Société a un intérêt égal à celui des bénéficiaires mêmes de la loi à préserver de la pire détresse les infirmités et la vieillesse des travailleurs ».

« L'obligation n'est pas seulement licite, elle est juste... Rien, semble-t-il, n'est plus équitable, et l'on ne parait guère le contester sérieusement, que de demander au patron d'inscrire à ses frais généraux l'assurance et l'amortissement de son personnel humain, comme il y inscrit l'assurance et l'amortissement de son matériel et de ses machines ».

En adoptant le principe de l'obligation, Messieurs, l'Etat devait aussi adopter le système de la capitalisation. Il est juste, en effet de faire fructifier les prélèvements opérés sur les salaires, afin d'accroître les retraites ; celles-ci seront, en appliquant ce système, beaucoup plus élevées que dans le système de la répartition... S'il est vrai qu'avec la répartition la loi aurait tout de suite son plein effet, puisque, comme on l'a dit, « ceux qui versent payent ceux qui reçoivent », on peut objecter que l'institution cesserait subitement de fonctionner le jour où, pour une cause quelconque, l'Etat ne recouvrerait plus les sommes nécessaires... Car, je le répète, dans ce système, les sommes versées sont immédiatement distribuées ; la caisse ne garde rien.

Mais avec la capitalisation, les sommes versées par et pour chaque travailleur fructifient à son profit jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour la retraite. Chaque salarié est l'artisan de la rente qu'il touchera, il possède un livret qui constate les versements faits à son nom et peut à tout instant, exercer son droit de contrôle. L'Etat a d'ailleurs, remédié aux deux défauts que présentait la capitalisation : il a demandé que les travailleurs qui auront plus de 65 ans au moment où la loi sera promulguée reçoivent comme nous

l'avons déjà dit, une allocation viagère annuelle qui deviendra de plus en plus élevée, jusqu'à concurrence de 100 francs ; il a aussi garanti aux fonds placés un intérêt de 3 0/0 de telle sorte qu'en admettant, ce qui peut être prochain, que le taux de l'intérêt tombe à 2 0/0 par exemple, les retraites ne cesseront d'être capitalisées à 3 0/0. La capitalisation seule donnera des résultats durables.

On peut, pour diverses raisons, regretter que les ouvriers étrangers soient exclus du bénéfice de la loi ; les ouvriers français ne voudront voir dans cette omission que le désir que l'on a eu de favoriser leurs intérêts. On pourra, d'ailleurs, plus tard, relever les premiers de l'ostracisme dont ils sont frappés et leur prouver que nous ne sommes pas opposés à l'application du grand principe de la solidarité humaine.

Il me reste à répondre, Messieurs, à ce qui nous a été dit, dans notre dernière séance, au sujet des fonctionnaires qui seront créés pour assurer le fonctionnement de la loi dont nous nous occupons. On s'est exprimé ainsi :

« Les émoluments de ces fonctionnaires seront vraisemblablement prélevés sur la caisse alimentée par les versements ouvriers et patronaux et ce sera l'emploi le plus clair et le plus certain des fonds versés par et pour la classe ouvrière... » On a même ajouté que les fonctionnaires dont il s'agit « vivront au détriment des retenues faites aux ouvriers, des versements exigés des patrons ».

A cette affirmation j'opposerai l'article 7 du projet de loi, lequel est ainsi conçu — Les versements des employeurs correspondant aux travailleurs étrangers — je vous rappelle, Messieurs, qu'il ne sera fait aucune retenue sur le salaire de ces derniers — sont portés par la caisse des dépôts et consignations à un compte spécial sur lequel seront imputés tout d'abord les frais de gestion administrative de la Caisse nationale des retraites ouvrières... »

De plus, l'article 13 porte que, « dans le courant de chaque année, la Caisse nationale des retraites ouvrières indique à tout bénéficiaire qui le réclame, en acquittant un droit préalable de 0 fr. 10, le total des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et le montant de la retraite éventuelle acquise au 31 décembre ».

Après ces deux citations, on doit être convaincu qu'il sera impossible d'affecter la plus petite partie des versements faits par et pour le travailleur à un autre objet que celui de la retraite, et l'allégation reproduite ci-dessus ne peut subsister.

En résumé, Messieurs, le projet de loi soumis actuellement aux délibérations de la Chambre des députés, sauvegarde et la dignité et les intérêts des travailleurs. Il est très regrettable que quelques-uns de ceux-ci soient tombés dans le piège qui leur a été récemment tendu, d'une part, par les représentants d'un parti politique qui n'a jamais rien fait pour la classe ouvrière, et, d'autre part, par certains de leurs camarades qui seront toujours systématiquement opposés aux réformes, quelles qu'elles soient, et malgré qu'ils les réclament sans cesse. On les trompe soigneusement en faisant miroiter à leurs yeux des résultats que les plus clairvoyants d'entre eux reconnaissent chimériques. Que si l'on peut admettre que la solution proposée aujourd'hui n'est pas la meilleure, on ne doit pas oublier qu'une loi aussi est perfectible et que, par suite, au fur et à mesure de circonstances opportunes, on pourra voir se réaliser les préférences manifestées à cette heure. Les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas su assurer les vieux jours des travailleurs ; cette garantie peut exister demain, si la classe ouvrière, renonçant à être intransigente et à la doctrine du « tout ou rien », songe à ses intérêts immédiats. Elle accomplira alors son devoir, en acceptant avec reconnaissance la loi qui a été présentée en sa faveur par un gouvernement profondément attaché aux réformes démocratiques.

Mort de M. Mac-Kinley

M. Mac-Kinley, président de la République des Etats-Unis, est décédé ce matin à 2 heures.

Depuis deux jours l'état du président était presque désespéré : l'affaiblissement était général, et c'était avec peine que M. Mac-Kinley pouvait parler.

Les forces l'avaient complètement abandonné ; les médecins s'attendaient toujours à une issue fatale.

Ce matin, en effet, M. Mac-Kinley est décédé.

Le nègre Big-Lin-Parker

Le nègre Big-Lin-Parker qui, le premier, a saisi l'agresseur du président Mac-Kinley, est devenu le héros de l'exposition de Buffalo où il occupe, d'ailleurs, le modeste emploi de garçon de café.

Non seulement il a reçu les félicitations du sénateur Mark Hanna, mais il est en outre devenu l'objet de mille prévenances de la part des chasseurs de reliques. Des personnes des deux sexes lui achètent des morceaux du vêtement qu'il portait au moment de l'agression ; les boutons de son veston se vendent 5 et même 20 dollars la pièce. Et le nègre, fier et content, et s'appropriant un mot célèbre, dit aux amateurs : « Continuez ! »

Les anarchistes

Les anarchistes sont traqués : la police

fait enquêtes sur enquêtes pour découvrir s'il n'y a pas eu complot contre la vie de Mac-Kinley ou contre celle d'autres souverains.

Miss Godmann est arrêtée, elle comparaitra sous peu devant les tribunaux.

Au Transvaal

Demande d'arbitrage

L'indépendance Belge publie le texte d'une adresse officielle des délégués plénipotentiaires transvaaliens et orangistes à la cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Dans cette adresse, les délégués plénipotentiaires, MM. Leyds, Wolmans, Wessels et Fischer, agissant au nom des deux Républiques, réitérent la proposition qu'ils ont déjà faite, mais qui fut repoussée par l'Angleterre, à savoir que les règlements litigieux qui ont amené la guerre soient soumis à la décision d'une sentence arbitrale. En présentant cette proposition, ils songent tout spécialement à la question si l'Angleterre était ou non dans le vrai lorsqu'elle prétendait que les deux Républiques ont voulu chasser l'élément anglais dans l'Afrique du Sud.

Ces délégués affirment que, depuis le commencement de la guerre, l'Angleterre n'a cessé de violer les lois de la guerre et ils demandent au conseil administratif de la cour permanente d'arbitrage, d'essayer d'obtenir le consentement de l'Angleterre à ce qu'il soit recouru à une sentence arbitrale qui trancherait le conflit anglo-boer.

Si l'Angleterre refusait, toute la responsabilité de la continuation de la guerre devrait être rejetée sur elle. La lettre est datée du 10 septembre.

INFORMATIONS

Les Congrégations

Les journaux publient la liste suivante des congrégations ayant demandé l'autorisation :

Les religieuses dominicaines à Neuilly, à Epernay et à Bordeaux ; les religieuses Clarisses à Versailles ; à Lourdes, à Azille, à Valence, à Orthez, à Châteauroux, à Foles-les-Bois, à Ramons, à Roubaix et à Grenoble ; les sœurs de Saint-François-d'Assise à Toulon ; les Carmélites à Morlaix et à Libourne ; les Franciscaines du Sacré-Coeur à Saint Quentin ; les Filles de la Croix à Chavanard et à Lambeslec ; Immaculée Conception à Sauvagnac ; Dominicaines de Béthanie Visitation à Dole ; Sœurs de Notre-Dame-de Chatillon à Bagnaux ; Union chrétienne à Marvejols ; Servantes de Marie à Cuves ; Sœurs-Unies à Mende ; Ursulines à Baune ; les Sœurs-Auxiliaires de l'Immaculée-Conception à Toulouse ; les Sœurs de Jésus à Saint-Didier ; Doctrine chrétienne à Nérules.

Le ministre de l'intérieur fait commencer l'instruction des demandes d'autorisation que les congrégations lui ont déjà fait parvenir.

Conformément à la nouvelle loi, les préfets vont être invités à prendre l'avis des conseils municipaux des communes sur les territoires desquelles se trouvent les établissements intéressés. Les préfets devront transmettre ces avis au ministre de l'intérieur, en y joignant les observations personnelles qu'ils croiront devoir formuler.

L'affaire Voulet-Chanoine

L'Eclair dit savoir que l'enquête sur l'affaire Voulet-Chanoine qui, l'on s'en souvient, avait été confiée au commandant Labory, est aujourd'hui définitivement close. Le rapport de l'officier enquêteur a été remis de Saint-Louis, dans les derniers jours du mois de juillet dernier, au général Combes commandant supérieur des troupes.

Le général Combes a ensuite transmis ce rapport au ministre des colonies. M. Decrais a donc vraisemblablement déjà pris connaissance de l'important document qui a dû lui parvenir dans les premiers jours du mois d'août. En tout cas, jusqu'à présent, il n'a pas cru devoir faire connaître ni la nouvelle de la clôture de l'enquête sur l'affaire Voulet-Chanoine, ni la décision qu'il comptait prendre à la suite de cette enquête.

Le bruit court que M. Decrais, pour en terminer, serait favorable à l'idée de réunir un conseil de guerre qui serait chargé de liquider l'affaire Voulet-Chanoine. On ne doit pas oublier que celle-ci a donné lieu à un

long débat devant le parlement, suivi d'un ordre du jour auquel s'était rallié le gouvernement, ordre du jour qui était explicite sur la nécessité d'en terminer avec le drame du Soudan ; la décision de M. Decrais a donc causé une grande surprise dans le monde colonial, où l'on croyait l'affaire du Soudan définitivement close.

Une affaire Jules Guérin-Turot

La Libre Parole annonce que Jules Guérin, ayant à demander compte à M. Turot, rédacteur de la Petite République, des injures que celui-ci lui aurait adressées lorsqu'il était prisonnier de la Haute-Cour, s'est rendu à Genève et, de là, a prié deux de ses amis d'aller demander une réparation à M. Turot. La Libre Parole publie les lettres échangées à ce sujet.

Les témoins de M. Turot ont déclaré aux amis de M. Guérin que l'article incriminé ne leur paraissait pas justifier une réparation. M. Guérin répond par une lettre très violente à l'adresse de M. Turot.

Un record

Un commandant allemand est arrivé à Berlin venant de Chine à pied.

Cet intrépide marcheur a traversé toute la Mandchourie, la Russie et une partie de l'Allemagne, accompagné de son ordonnance.

Le voyage a duré trois mois et sept jours.

CHRONIQUE LOCALE

La récolte du blé en 1901

Notre confrère, le Bulletin des Halles, vient de publier son estimation de la récolte du blé en France et dans le monde.

Pour la France, il évalue la récolte, cette année, à 106 204.600 hectolitres, contre 109.025.960 hectolitres en 1900, chiffres officiels provisoires ; c'est donc une diminution, en chiffre ronds, de 2.800.000 hectolitres sur l'année dernière et de 3 700 000 hectolitres sur la dernière production moyenne décennale qui a été de 109.921.630 hectolitres.

Notre confrère fait remarquer que, cette année, la qualité du grain et le poids spécifique sont inférieurs à ceux de l'an dernier. Comme les stocks reportés en fin de campagne sont très inférieurs à ceux provenant des récoltes très abondantes de 1898 et de 1899, il y a lieu de supposer que la France devra importer des quantités plus ou moins importantes de blé, malgré la diminution de consommation du pain, et, par suite, de la farine et du blé, constatée non seulement dans les villes mais les campagnes.

D'autre part, notre confrère évalue la production du blé dans le monde à 983.300 000 hectolitres, contre 935.100.000 hectolitres, l'an dernier, soit une augmentation de 48 200 000 hectolitres due à la récolte exceptionnellement abondante de l'Amérique du Nord, car la production européenne ne serait que de 526 millions d'hectolitres contre 549 millions en 1900.

Grâce à l'énorme récolte américaine, notre confrère estime que les exportations peuvent être évaluées à 185.100.000 hectolitres contre une importation de 170 100.000 hectolitres, c'est-à-dire que les approvisionnements généraux paraissent devoir s'effectuer avec facilité pendant la campagne en cours.

Concours pour le surnumérariat des postes et télégraphes

Un concours pour l'admission au surnumérariat des Postes et Télégraphes aura lieu, les jeudi 7 et vendredi 8 novembre 1901, au chef-lieu de chaque département.

Peuvent y prendre part les jeunes gens âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 1901, sans infirmités, ayant une taille de 1^m54 au minimum.

Par exception, peuvent concourir après 25 ans, les candidats qui justifient de services dans l'Administration des Postes et des Télégraphes ou de services militaires.

Pour ces candidats la limite d'âge de 25 ans est reculée d'une durée égale à celle des années de service sans pouvoir dépasser 30 ans.

Les candidats devront se présenter en personne et sans retard au Directeur des Postes et Télégraphes de leur département, chargé de l'instruction des candidatures.

Ce fonctionnaire leur remettra le programme du concours.

La liste sera close en France le 19 octobre, en Corse, en Algérie et en Tunisie, le 12 octobre 1901.

CAHORS

Les Retraites ouvrières

Nous donnons en première page le compte-rendu de la dernière séance de la Commission du Travail.

Ecole maternelle

L'Ecole maternelle laïque de Cahors, installée au Vieux-Palais, reprend les enfants tous les jours, même le jeudi, à partir du 16 septembre 1901.

Bal des Jardiniers

Le bal de la St-Maurille qui a eu lieu hier soir, a obtenu, comme les années précédentes, un grand succès.

Malgré que ce fut un vendredi et un 13, dans la salle du théâtre se pressait une foule nombreuse de danseuses et de danseurs qui, jusqu'au matin, aux sons d'un entraînant orchestre, se sont fort amusés.

L'entrain était général et n'a cessé qu'à la sonnerie de la retraite, mais bien tard, vers 5 heures du matin.

En somme, fête très réussie, dont les organisateurs ont droit aux remerciements et aux félicitations de tous, pour les quelques moments de plaisir qu'ils ont procuré à la jeunesse cadurcienne.

Bal de la Jeunesse

Les jeunes gens de la ville de Cahors sont priés de vouloir bien se rendre le lundi, 16 septembre, à 8 h. 1/2 du soir, à la réunion qui aura lieu dans une des salles de l'Hôtel de ville, à l'effet d'organiser le bal traditionnel de la Jeunesse.

Fédération Socialiste du Lot

Les membres du Conseil fédéral sont invités à se réunir d'urgence, le Mercredi, 18 septembre, à 8 heures 1/2 du soir au local habituel.

Ordre du jour : 1° Fixation de la date du Congrès Socialiste qui doit se tenir à Figeac ;

2° Recherches des questions susceptibles d'y être traitées ;

3° Des élections législatives prochaines et lecture de la correspondance ;

4° Du nouveau journal d'Union Socialiste pour le Lot qui doit paraître prochainement.

Le Secrétaire général,

Léon MARMESSE.

Fête du quartier de la Gare

La fête du quartier de la gare qui devait avoir lieu demain, est renvoyée au 22 septembre.

Théâtre de Cahors

Prochainement au théâtre de Cahors, le commandeur Cazeneuve, et sa nièce et élève Reine de Solange, donneront une séance de prestidigitation scientifique, de magnétisme et de Cazeneuveisme.

Tribunal correctionnel

Audience du 12 septembre

Au début de l'audience, M. Malet, nommé notaire à Cahors, en remplacement de M. Lascazes, prête le serment d'usage.

Puis quelques disciples de St Hubert ayant été pris chassant sans permis, sont condamnés à des amendes variant entre 25 et 50 fr.

Contrebande. — Le nommé Bru Jean, de Blars, est un contrebandier endurci ; il a déjà en maille à partir avec la justice, pour fabrication d'allumettes.

Cette fois le tribunal lui inflige 6 jours de prison et 300 fr. d'amende.

Vol de raisins. — Le nommé Barthes Louis, 47 ans, cultivateur à Cahors, comparait sous l'inculpation de vol de raisins au préjudice des frères de l'Orphelinat d'Arnis.

Coût, 6 jours de prison mais avec application de la loi Béranger.

Affaire la Murgue. — Pour la troisième fois vient devant le tribunal correctionnel cette affaire d'escroqueries et d'abus de confiance qu'aurait commis la femme Dantony, veuve Vigie, dite La Murgue ou l'Avocat de Labarre.

On se souvient, pour l'avoir lu dans nos colonnes mêmes, de la façon dont opérait la Murgue, qui se dit agent d'affaires, et qui

profite surtout de la naïveté des pauvres gens pour leur extorquer des sommes d'argent.

C'est ainsi que cette femme escroqua aux nommés Cayrac et Baboulène des sommes variant entre 40 et 250 fr., sous prétexte de faire rentrer ces pauvres gens en possession soit d'un héritage, soit d'une indemnité pour accident de travail.

A une malheureuse femme, la Murgue, qui se donnait comme correspondante d'une somnambule de Bordeaux, vendit des flacons contenant des ingrédients quelconques, qu'elle prétendait être des médicaments.

Pour tous ces faits, le tribunal correctionnel, à l'audience du 8 août, avait condamné par défaut la Murgue à 3 mois de prison.

C'est pour relever appel de ce jugement, que jeudi la Murgue revint devant le tribunal où, pour ne pas perdre son bon renom d'avocat de Labarre, pendant une heure elle soutint sa défense, au cours de laquelle elle essaya de faire retomber tous les faits qui lui sont reprochés sur Andral, dit le baron de Bégons.

Un public d'élite d'agents d'affaires se pressait dans la salle d'audience, et admirait l'éloquence de cette « collègue », dont la plaidoirie cependant, ne fit guère impression sur le tribunal qui, après la plaidoirie de M^e Besse, reconnut la Murgue coupable d'escroqueries et d'abus de confiance, et la condamna à 2 mois de prison.

Ajoutons, pour dernier détail, que c'est la troisième fois que cette femme est condamnée pour divers délits.

Les gogos, à présent, savent à quoi s'en tenir.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 12 au 14 septembre 1901

Mariage

Vidaillac Pierre, cultivateur et Salhiens Rose, gagiste.

Décès

Vican Jeanne, Vve Rigal, 65 ans, sans profession, au Camp des Monges.

Cavalié Antoine, cultivateur, 61 ans, rue Paramelle, 8.

Aguzou Pierre-Henri-Maurice, 2 mois, boulevard Gambetta, 28.

Rey Alexandre-Arsène, dit Louis, ancien cordonnier, 84 ans, rue des Mirepoises, 10.

Arrondissement de Cahors

CONCOTS. — Encore les deux distributions. — Le correspondant de la Croix avoue ; nous nous exprimons de lui en donner acte. Mais ce n'était vraiment pas la peine d'essayer sa justification par de nouvelles entorses à la vérité.

Les dieux nous préservent d'engager une polémique avec des gens qui, comme lui, excellent dans l'art de... pardon, d'écrire. Qu'il nous laisse pourtant une dernière fois redresser ses *distinguo* si subtils.

Nous affirmons donc à nouveau que pas une seule élève des sœurs ne se trouve sous la direction et la responsabilité d'un conseiller municipal de Concots soit comme fille, soit comme petite-fille.

Nous affirmons encore que pas une seule personne n'a applaudi lorsque M. le Curé a crié : « Vivent les sœurs ».

Voilà pour les faits. Quant aux chiffres, ils réclament également leur démenti. Les uns sont grossis en rapport de l'amointrissement infligé aux autres. En tout cas, si on nous donne la liste des 23 élèves de la commune se trouvant chez les sœurs, nous nous engageons à prouver qu'il y a 30 élèves à l'école laïque de filles. Qu'à ce sujet pourtant, notre contradicteur ne se méprenne pas sur la vraie population communale, crainte d'en être réduit à s'exclure lui-même, lui si heureux d'avoir sa fille chez les sœurs !

Et maintenant il ne nous reste plus qu'à rassurer ce bon correspondant de la Croix qui craignait tant de nous avoir transmis sa rage. Il n'a pas même affecté notre bile le moins du monde. Du reste, il conviendra bien que nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre, puisque les événements vont absolument au gré de nos désirs. Et par surcroît, nous gardons la douce espérance que ce ne seront pas les diatribes des anti-laïcards comme lui qui arrêteront le mouvement qui s'opère en faveur des écoles laïques.

Ainsi soit-il.

MONTCUQ. — Une manifestation politique doit avoir lieu demain à Montcuq. La plupart des représentants du Lot doivent assister au banquet organisé par les républicains du canton et de nombreux discours seront, dit-on, prononcés.

Le Journal du Lot n'ayant reçu aucune invitation, ne pourra être représenté à ce banquet.

LE BOULVÉ. — On nous écrit :

L'ennemi de la République, et du parti républicain au Boulvé, triomphe grâce à nos divisions.

C'est pourquoi notre devoir est de nous unir.

Nous sommes le nombre, mais le nombre sans l'union n'est pas la force.

Cette force est dans notre union, résultant de notre confiance les uns dans les autres, de notre estime mutuelle, de notre affection réciproque.

Nous pouvons penser différemment sur bien des questions, mais nous poursuivons tous le but unique du règne de la justice et de l'équité.

De tous les points de la commune on demande la fin de nos discordes

Nous n'avons qu'à y faire droit.

Toutes les querelles doivent cesser entre républicains. Toutes les polémiques doivent prendre fin.

S'il y a eu des injures, et des défaillances presque aussi cruelles que des trahisons, oublions-les.

Que M. B. sache que lorsqu'il touche aux droits, ou aux libertés des uns, il touche aux droits, ou aux libertés des autres, et qu'il sache que tous nous lui ferons face.

La plupart des gens de sa minorité sont plus à plaindre qu'à blâmer ; soit par inexpérience, ou soit par intérêt, ils subissent passivement la fatalité qui les fait ses instruments, comme il est lui-même le factotum de toutes les rancœurs bonapartistes du Boulvé et autres lieux.

Le parti républicain n'a pas pour se discipliner la même obéissance à imposer à ses membres, mais il a l'obéissance du libre citoyen qui se soumet à une discipline jugée par lui-même nécessaire à la défense du patrimoine sacré de nos institutions.

Arrondissement de Gourdon

SOULLAC. — A l'occasion des fêtes de Souillac des 21, 22 et 23 septembre 1901 des courses vélocipédiques sont organisées le lundi 23 septembre à 3 h. du soir.

En voici le programme :

1^{re} Course locale : 1^{er} prix 10 fr. ; 2^e prix 5 fr. 2^e course départementale : 1^{er} prix 20 fr. ; 2^e prix 10 fr. 3^e course régionale : 1^{er} prix 50 fr. ; 2^e prix 25 fr. ; 3^e prix 10 fr. ; 4^e course consolation : 1^{er} prix 10 fr. 2^e prix 5 fr. 5^e course Honneur : Prix unique : Objet d'art.

LABASTIDE-MURAT. — Foire. — La

foire du second lundi du mois de septembre, a été très petite à cause de plusieurs autres foires qui avaient lieu le même jour.

Il s'est vendu beaucoup de bœufs pour le travail à de bons prix.

Les bêtes à laine étaient recherchées.

Pas de variation pour le prix du grain.

La volaille de l'année 1 fr. la livre ; les poulardes 0,60 la livre. Un lièvre de 4 à 6 francs ; un perdreau 1,30. Le gibier est rare. Les œufs 0,60 la douzaine.

Toute la journée de mardi a été orageuse. Le tonnerre a commencé de gronder à 7 h. du matin et n'a cessé que dans la nuit avancée de mercredi.

Plusieurs communes ont souffert de la grêle ; Montfaucon par exemple et Goudou, section de Labastide. Par moments, il pleuvait à torrents, à certains endroits on a souffert de la ravine.

BULLETIN FINANCIER

Les nouvelles arrivées de New-York sur l'état de santé du Président de la République américaine, se sont subitement aggravées cette nuit. Un dénouement fatal serait considéré comme proche aussi se tient-on sur la réserve en présence de cette extrémité.

Le 3/0 fait 101.75 ; le 3 1/2/0 est à 101.87. Nos Etablissements de Crédit se bornent à conserver à près leurs positions ;

Le Crédit Foncier se traite à 680, le Crédit Lyonnais fait 1030 ; le Comptoir National est à 579 et la Société Générale se tient ferme à 616.

Grand calme sur les Rentes Etrangères que nous laissons ;

L'Extérieure à 71.12 ; l'Italien à 98.85 ; le Portugais à 26.05 ; le Turc D vaut 24.92 ; la Banque Ottomane à 526, la Rente Serbe Unifiée 4 0/0 cote 66 05.

Le Suez perd 5 fr. à 3755.

Sur le marché de Bruxelles, l'action de capital des Anceries d'Anvers vaut 118 et l'action ordinaire des Toleries d'Anvers, 55.

VILLACABRAS

La meilleure des Eaux Purgatives Naturelles

CAFÉ DU MIDI

Monsieur Charles TREILLIS, ex-premier garçon du Grand Café de la Promenade, a l'honneur de prévenir le public qu'il s'est rendu acquéreur du

CAFÉ DU MIDI

Boulevard Gambetta, à Cahors.

Messieurs les Consommateurs sont assurés de trouver dans cet établissement des consommations de tout premier ordre, des liqueurs de marques et un service irréprochable.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Revue Navale en rade de Dunkerque

Pour la réception de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de Russie (18 septembre 1901).

A cette occasion, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, d'accord avec celle du Nord, fera délivrer, au départ de toutes les gares et stations de son réseau (celles de Paris exceptées), des billets aller et retour d'excursion de toutes classes directs pour Dunkerque, via Paris ; les prix de ces billets comporteront, sur le réseau d'Orléans, une réduction de 40 0/0 sur les prix du Tarif général.

Les frais de la traversée de Paris restent à la charge du voyageur.

Ces billets ne donneront droit à aucune franchise pour les bagages ; ils seront délivrés et seront valables, sur le réseau d'Orléans, savoir :

Pour les parcours P. O. n'excédant pas 400 kilomètres : à l'aller, les 16 et 17 septembre ; au retour, les 19 et 20 septembre.

Pour les parcours P. O. supérieurs à 400 kilomètres : à l'aller, les 15, 16 et 17 septembre ; au retour, les 19, 20 et 21 septembre.

Les autres conditions de délivrance et d'utilisation de ces billets, sont indiquées dans les affiches spéciales, apposées dans toutes les gares et stations du réseau d'Orléans, et dans les localités desservies par ce réseau.

Dans le but de faciliter les relations entre les régions desservies par les réseaux d'Orléans et du Midi, la compagnie d'Orléans d'accord avec la compagnie des chemins de fer du Midi, vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet la délivrance des billets d'aller et retour à prix réduits au départ de toute gare et station du réseau d'Orléans pour toute gare, ou halte du réseau du Midi et inversement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable de ou pour les haltes et arrêts dont les relations sont limitées, pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages, à un nombre déterminé de stations de ces réseaux.

PUBLICATIONS

éditées par les soins de la Compagnie d'Orléans et mises en vente dans ses gares.

Le Livret-Guide illustré de la Compagnie d'Orléans (Notices, Vues, Tarifs, Horaires) est mis en vente au prix de 30 centimes.

1^o à Paris dans les bureaux de quartier et dans les gares d'Austerlitz, du Pont St-Michel, d'Orsay, Luxembourg, Port-Royal et Denfert ; 2^o en Province : dans les gares et principales stations.

Les publications ci-après, éditées par les soins de la Compagnie d'Orléans, sont mises en vente dans toutes les bibliothèques de son réseau au prix de 25 centimes :

LE CANTAL. — LE BERRY (au pays de George Sand. — DE LA LOIRE AU PYRÉNÉES. — LA BRETAGNE. — LA TOURAINE.

LA FRANCE EN CHEMIN DE FER (itinéraires géographiques

- 1^o DE PARIS à TOURS.
- 2^o DE TOURS à NANTES.
- 3^o DE NANTES à LANDERNAU, et embranchements.
- 4^o D'ORLÉANS à LIMOGES.
- 5^o DE LIMOGES à CLERMONT-FERRAND, avec embranchement de Laqueuille à la Bourboule et au Mont-Dore.
- 6^o DE ST-DENIS-près-MARTEL à ARVANT, ligne du Cantal.

Premières livraisons d'une collection qui sera continuée

SOUS DEUX DRAPEAUX

PAR OUIDA

TROISIÈME PARTIE

XXX

« JE VOUS ACHÈTE VOTRE VIE »

Puis, s'accoudant à la fenêtre, il regarda dans la cour, laissant errer ses pensées et formant des projets qu'un instant plus tard il abandonnait comme impossibles.

Le piétinement de chevaux sur les dalles de la cour attira son attention. Un rayon d'espérance éclairait un instant sa pensée.

La conscience de son frère se serait-elle réveillée ?

Serait-il revenu pour lui dire qu'il refusait le sacrifice si noblement offert par son aîné ? Cecil se leva et se pencha en dehors. En bas, dans la cour, il vit, près d'un groupe de chevaux de selle, des grooms et des domestiques qui se frayaient un chemin à travers la foule bigarrée et polyglotte du caravansérail. A la tête de cette brillante cavalcade, trois amazones passaient dans une apparition fugitive, devant les regards de Cecil, pour disparaître aussitôt à l'intérieur de la maison. Un seul coup d'œil avait suffi pour faire reconnaître au jeune homme la figure belle et hautaine à

laquelle il avait rêvé en contemplant le collier.

Sa trouvaille lui fournit maintenant le prétexte d'aller la voir. Il ne se dissimulait point que c'était pure folie que de rechercher sa présence et de nourrir des harmonies de sa voix, des lueurs dorées de sa chevelure, des séductions de ses mouvements gracieux, cet amour audacieux et désespéré dans l'expression duquel elle aurait vu la plus grossière des insultes. Il savait tout cela, et néanmoins il céda au fol entraînement de son cœur. Descendant dans la cour, il vint aborder un des écuyers.

— Dites à votre maîtresse que j'ai trouvé, moi, Louis Victor, des bijoux qui lui appartiennent, et que je demande la permission de les remettre entre ses mains.

— Donnez-moi ce que vous avez trouvé, répondit l'homme en tendant la main vers la boîte où Cecil avait caché son trésor.

— Allez et faites ce que je vous ai demandé. L'écuyer hésita un moment, se demandant s'il devait obéir. Sou respect de l'uniforme l'emporta; il alla avertir sa maîtresse.

Dans la meilleure pièce du caravansérail, Venetia Corona était nonchalamment assise à l'ombre, lorsque son domestique entra. Les grandes dames qui l'accompagnaient dans sa tournée au théâtre de la guerre étaient allées faire leur sieste. Seule, drapée dans un bur-nous de couleur écarlate, s'abandonnant à la lassitude et à la paresse du midi, elle rêvait, les yeux ouverts.

Lorsque son domestique entra pour lui an-

noncer la visite de Cecil, elle eut un instant d'hésitation étonnée, puisqu'elle avait ignoré sa présence au caravansérail. Puis, après avoir réfléchi, elle accorda la permission sollicitée. « Il a été homme du monde autrefois, il serait cruel de le désobliger », se dit cette beauté hautaine qui aurait refusé un prince ou un duc avec l'indifférence la plus froide, mais qui était trop généreuse pour risquer l'apparence même d'une humiliation vis-à-vis d'un homme qui, en s'approchant d'elle, devait subir toutes les mortifications de l'orgueil survivant à la fortune.

Grâce aux tapis qui fermaient les fenêtres contre le jour et la chaleur, une pénombre rafraîchissante régnait dans la pièce. En franchissant le seuil, Cecil ne discerna d'abord que les ondulations écarlates du cachemire et le ruissellement doré de sa chevelure. Il s'inclina bien profondément, pour reprendre son sang-froid avant de la regarder en face; mais il sentit son cœur tressaillir, lorsque il l'entendit dire, de sa voix lente et harmonieuse : — Vous avez trouvé mon collier, à ce qu'on m'apprend ? Je l'ai perdu, hier, en me promenant à cheval. Je vous remercie d'avoir bien voulu en prendre soin.

Elle comprit qu'elle ne pouvait exprimer sa reconnaissance que par ces simples paroles, comme elle l'aurait fait vis-à-vis d'un homme du même rang.

— C'est moi, madame, qui vous suis obligé d'un si heureux hasard. Voici votre chaîne. Je regrette de voir qu'elle est cassée, continua-t-il, en tirant de sa poche la petite boîte

qu'il lui remit. Elle la prit en le remerciant encore, mais sans ouvrir, pour le moment, l'écrin émaillé. En même temps, elle l'invita d'un geste gracieux à s'asseoir dans un fauteuil près du sien.

— Vous avez assisté à des scènes terribles depuis que je vous ai vu la dernière fois, reprit-elle. Nous avons appris ce qui s'est passé à Zaraila. Décidément, on ne saurait vous refuser plus longtemps la récompense que vous avez si bien méritée.

— Que m'importe leur récompense ! — Qu'importe ! Comment ? — Pour mon avenir, voulais-je dire. Si je suis capitaine ou simplement brigadier, cela ne saurait changer.

Il s'arrêta, par crainte de laisser échapper un mot qui pût révéler ses sentiments.

— Non ? Cependant, une reconnaissance officielle est ordinairement ce qu'ambitionnent tous les militaires.

Un sourire bien triste passa sur la figure de Cecil.

— Je n'ai aucune ambition, madame. Ou plutôt, si j'en ai une, ce n'est pas d'une paire d'épaulettes qu'elle se contenterait.

Elle le comprit. Elle sentit l'amère ironie qu'inspiraient les maigres récompenses du régiment à un homme qui, à Zaraila, avait affronté la mort aussi patiemment et aussi vaillamment que la vieille garde à Waterloo.

(A suivre.)

LE

PUITS QUI PARLE

Par JEANNE SANDOL

X

Frappé par l'harmonieux ensemble, Charles ne songeait pas à analyser tous ces détails. Sous le coup de son étonnement, il demeura d'abord silencieux.

— Eh bien ! dit Geneviève, tu ne m'embrasses pas ? Voilà un singulier accueil que vous me faites, monsieur mon frère ! Et, passant son bras sous celui de Charles, elle l'entraîna dans la direction du presbytère.

Oublieuse d'elle-même, sans aucune coquetterie, Geneviève ne s'était pas rendu compte du changement favorable survenu en elle : elle n'attribua l'attitude de son frère qu'à l'étonnement que lui causait sa santé florissante.

— N'est-ce pas que ta prédiction s'est presque accomplie, et que me voilà bientôt semblable à une belle et grosse Normande ? dit-elle avec sa simplicité ordinaire.

Puis, après les premiers épanchements, la conversation prit un tour plus grave et sans préambule :

— Mon pauvre Pierre ! dit Charles tout ému,

les regards fixés vers le point de l'horizon où se distinguait le château de M. Dérerville. Comme dans ce pays où cette famille est aimée, leur douleur a dû éveiller de vives sympathies ! Se tournant vers Geneviève :

— Tu as dû entendre beaucoup parler de ce cher et malheureux Pierre.

— Charles, dit-elle, sans répondre à la question de son frère, mon oncle ignore quelles étaient nos relations intimes avec M. Dérerville. N'oublie pas, reprit-elle avec une émotion contenue, que le nom de ton ami n'a jamais été prononcé à propos de mon accident.

Et, en parlant ainsi, son regard indiquait la main raidie qui s'appuyait sur le bras du jeune homme.

Que de pensées évoquait ce souvenir ! Il faisait revivre la belle figure du jeune marin; Charles le revoyait avec sa touchante et fière attitude lorsque, désespéré d'un malheur dont il était la cause innocente, il s'était offert tout entier en réparateur généreux; il l'entendait avec sa voix mâle habituée au commandement, s'écrier dans un élan plein d'effusion : « Charles, tu seras mon frère. » Hélas ! combien cette effusion cachait mal l'angoisse du sacrifice !... du sacrifice !... se disait Charles intérieurement en considérant avec orgueil le charme pénétrant de Geneviève.

Ah ! pensait-il avec amertume, le bonheur n'arrive jamais à temps !... Si ma sœur eût été, alors, ce que je la vois aujourd'hui, le sacrifice généreux que Pierre croyait accomplir se fût changé en un si doux bonheur ! Regrets inutiles, vous arrivez aussi trop tard.

— Si vous étiez contents, nous le sommes aussi, répondait Marthe à Charles Davillier qui la remerciait des soins qu'elle avait donnés à sa sœur, et me voilà toute fière de vous rendre la chère demoiselle en bon état. Ah ! dame, il y avait gros à faire pour donner à cette mignonne parisienne l'apparence d'une femme. Ça n'aura jamais la force d'une belle petite Normande; mais de ceci il faut en prendre son parti. Enfin, telle que la voilà, cette fine jeunesse est encore bonne à regarder, n'est-ce pas, monsieur le curé ? dit Marthe en jetant un regard de complaisance sur la délicate personne de Geneviève. Pourvu que votre Paris n'aille pas encore lui manger les joues qu'on lui a faites ici...

— Eh bien ! dit Geneviève, si ce malheur arrive, je viendrai en chercher d'autres auprès de vous, ma bonne Marthe.

Pendant les derniers moments que Geneviève passa avec son oncle, elle redoubla de tendresse pour lui. En le quittant, il lui semblait abandonner une part d'elle-même.

En avouant ses regrets, Geneviève était franche avec sa propre pensée; mais l'attrait puissant qui retenait une partie de son cœur dans ce petit coin du monde, n'était-ce pas la proximité de ce château où s'était écoulée la jeunesse de Pierre Dérerville ? de ce pays qui gardait encore l'empreinte de ses pas ? où étaient attachées les souvenirs de son jeune passé ?... Il lui semblait aussi qu'en demeurant tout près de ceux qui le pleuraient, elle faisait presque partie de cette famille, elle partageait leur douleur et qui sait... peut-être

également leur espérance !

XI

En quittant les vertes campagnes du bocage normand, comme la rue du Puits-qui-Parle paraît triste et misérable. Le jardin que Geneviève aimait semble lui-même diminué d'étendue; les clôtures paraissent plus rapprochées. Cet effet est dû, sans doute, à la saison qui, en dépouillant les espaliers de leurs feuillages, a fait disparaître toute illusion. Ce petit enclos, sans profondeur aujourd'hui, est-il bien celui dont la végétation exubérante lui donnait tant de mystère ?... Oui, c'est le même...

Mais tout ne prend-il pas au dehors la couleur de l'être intérieur ?...

Cependant, toujours vaillante, Geneviève secoua bientôt ces impressions d'une mélancolie débilante. N'avait-elle pas de sérieuses tâches à remplir qui devaient la sauver d'elle-même ?

M. Davillier avait reçu sa fille avec une effusion à laquelle Geneviève n'était pas habituée, et qui l'avait vivement touchée. En la revoyant, la physionomie toujours froide et impassible du savant s'était animée; dans ses yeux si souvent sans regards, une flamme s'était allumée, et, pressant de ses lèvres le front de Geneviève, il y avait laissé couler une larme.

(A suivre.)

A VENDRE

Cuves, demi-muids, futailles et barriques. — Prix modérés. S'adresser à M. Jacques CLARY pressoir d'huile à Cahors, quai de Regourd.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

En vue d'étendre dans les régions du Nord et de l'Ouest le débouché des Chasselas du Midi, la Compagnie d'Orléans, d'accord avec les Compagnies du Nord et de l'Ouest, a soumis à l'homologation de l'Administration Supérieure la proposition d'ajouter dans son tarif commun G. V. N° 114 les dispositions suivantes, savoir :

Raisins frais

Par expéditions d'au moins 50 kilos

D'une gare quelconque du réseau d'Orléans à une gare quelconque des réseaux du Nord et de l'Ouest :

PRIX PAR TONNE

Jusqu'à 800 kilomètres..... 140 fr. Au delà de 800 kil., par kil. 0,03 en sus. Ces dispositions sont mises en vigueur depuis le 1^{er} septembre.

SAISON THERMALE

La Bourboule, le Mont-Dore, Royat, Nérès-les-Bains, Evaux-les-Bains

A l'occasion de la saison thermale de 1901,

la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans a organisé un double service direct de jour et de nuit, qui fonctionne du 8 juin au 20 septembre inclus, par Vierzon, Montluçon et Eygurande, voie la plus directe et trajet le plus rapide entre Paris et les stations thermales de la Bourboule et du Mont-Dore.

Ces trains comprennent des voitures de toutes classes et, habituellement, des wagons à lits-toilette, dans chaque sens du parcours. La durée totale du trajet, est de 10 heures environ, à l'aller et au retour.

Prix des places au départ de Paris (Trajet simple ou vice versa).

DES GARES ci-contre aux gares ci-dessous ou vice-versa	PARIS-QUAI D'ORSAY			PARIS-PONT-SA-MICHEL			PARIS-AUSTERLITZ		
	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
La Bourboule	50 85	34 30	22 35	50 60	34 13	22 25	50 40	34 »	22 20
Le Mont-Dore	51 40	34 70	22 60	51 04	35 22	22 50	50 95	34 40	22 40
Royat	56 45	38 10	24 85	56 33	38 05	24 80	56 »	37 80	24 65
Chamblet-Nérès	37 95	25 65	16 70	37 83	25 36	16 45	37 65	25 40	16 55
Evaux-les-Bains	40 10	27 05	17 65	31 85	26 90	17 35	30 65	26 75	17 45

Aux trains express partant de Paris le matin et de Chamblet-Nérès dans l'après-midi, il est affecté une voiture de 1^{re} classe pour les voyageurs de ou pour Nérès-les-Bains, qui effectuent ainsi le trajet entre Paris et la gare de Chamblet-Nérès sans transbordement en 6 heures environ.

On trouve des omnibus de correspondance à tous les trains, à la gare de Chamblet-Nérès pour Nérès, et vice versa.

Le propriétaire-gérant : A. COUESLANT.

MAISON

LOUBEYRE

COIFFEUR-PARFUMEUR

Inventeur breveté S. G. D. G. — Patente en France, Angleterre, Belgique CAHORS, Boulevard Gambetta, CAHORS

Premier Prix à toutes les Expositions Hors concours — Membre du Jury

Cette Maison se recommande par la nouvelle installation de son Salon de Coiffure (Hommes et Dames). Elle pratique l'antiseptie comme aucune maison de Paris ou de province ne le fait encore et elle ne craint, de ce chef, aucune concurrence. « Tout pour l'hygiène » telle est la devise de la Maison.

LOTION ANTISEPTIQUE DU D^r GELIS Contre les Pellicules et la chute des Cheveux — Résultat garanti. Prix : 2 fr. 50 et 1 fr. 50. — Flacon n° 2 : 3 fr.

Bibliographie

LA NATURE, Revue des sciences illustrée, Henri de Parville, rédacteur en chef (Masson et Co, éditeurs, 120, boulevard Saint-Germain, Paris.)

Sommaire du n° 1477, du 14 septembre 1901.

L'aération des tunnels, par J. Laffargue. — Les vaches tuberculeuses, par J.-F. G. — Embarcades maritimes cantilever, par D. B. — Dynamo pour laboratoires, par J. L. — Soins donnés aux jeunes par les poissons, par le D^r La'oy. La d tte sans noyau, par Henri Coopin. — La photographie des mouvements invisibles, par L. Bull.

— Les eaux minérales, par Henri de Parville. — Bicyclistes à deux développements, par G. Mares. — Chronique. — Académie des sciences ; séance du 9 septembre 1901, par Ch. de Villedeuil. — Les nouvelles montagnes russes, par G. Chalmers.

Ce numéro contient 10 gravures et le bulletin météorologique de la semaine.

LE JOURNAL DU LOT EST EN VENTE à Cahors

Chez M. HERBLIN, au kiosque de la place d'Armes.

- M^{me} LAVAL, buraliste, boulevard Gambetta.
- Mlle Euphrasie IMBERT, marchande de journaux, à côté de la Mairie.
- Mlle MOLINIÉ, buraliste, rue de la Mairie.
- M^{me} Vve VALLIER de BY, buraliste, rue de la Liberté.
- M. FREICHE, buraliste, 55, boulevard Gambetta.
- M. MAURY, marchand de journaux, 16, rue Nationale.

Dépôt de glace

CHEZ EUPHRASIE IMBERT Boulevard Gambetta.